

## Politique concernant la dénonciation

Sujet	:	Politiques de régulation
Titre	:	Politique de dénonciation
Date de validation	:	Février 2023 Décembre 2019 Septembre 2018
Annuls and replaces	:	Mise à jour du règlement d'application 2022
Destiné à	:	Tout le monde
Restriction	:	N/A
Objectif	:	Cette procédure de signalement a pour but d'offrir à certaines personnes des voies sûres pour signaler des cas potentiels ou réels de fraude, de corruption, de mauvaise conduite et d'autres infractions à la loi au sein d'Econopolis et d'offrir une protection efficace à ces dénonciateurs et à leurs associés contre les conséquences négatives potentielles ou les mesures de représailles qui pourraient résulter du signalement.

### 1.1.1 Cadre juridique applicable

- Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché ("**règlement sur les abus de marché** ") et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, à l'article 32, ainsi que la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement sur les abus de marché en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations effectives ou potentielles de ce règlement.
- Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (conjointement dénommés "**Capital Requirements Directive**" ou "**CRD** " , notamment en ce qui concerne le signalement des manquements relatifs à la CRD (article 71 de la directive).
- Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux packaged retail and insurance-based investment products ("**PRIIPs Regulation**"), en particulier l'article 28 relatif à l'obligation de mettre en place des mécanismes efficaces permettant de signaler les infractions réelles ou potentielles au règlement PRIIPs,
- Loi du 31 juillet 2017 modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, portant exécution du règlement 596/2014 relatif aux abus de marché et portant exécution de la directive 2014/57/UE relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché, et de la directive exécutive (UE) 2015/2392 en ce qui concerne la notification des infractions, et portant sur diverses matières.
- Lettre circulaire FSMA 2017\_21 relative aux procédures internes adéquates pour la notification des infractions.

- Directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (également connue sous le nom de "**directive sur la protection des dénonciateurs**") et loi belge du 28 novembre 2022 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ou du droit national commises au sein d'une entité juridique du secteur privé ("**loi sur les dénonciateurs**").

### 1.1.2 Définitions

#### Qui peut faire une déclaration ?

**Le dénonciateur** une personne qui, de bonne foi, rapporte des informations suggérant une violation réelle ou potentielle de la législation pertinente au sein d'Econopolis sur la base d'informations fiables obtenues dans un contexte professionnel.

Le dénonciateur peut être un employé, un stagiaire (non rémunéré), un bénévole, un actionnaire, un directeur, un membre de la direction quotidienne, un entrepreneur indépendant, un candidat au cours du processus de recrutement ou d'une autre étape de négociation précontractuelle, un ex-employé après la fin de la relation de travail ou toute personne travaillant sous la supervision de fournisseurs ou d'entrepreneurs. Les personnes liées à la personne qui fait le signalement et qui pourraient subir des représailles (par exemple, des tiers, des collègues, des parents, des facilitateurs, des entités juridiques liées, ...) peuvent également être des lanceurs d'alerte. Enfin, toute personne peut signaler des infractions dans le domaine des services, produits et marchés financiers, de la prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, même les personnes qui ont reçu des informations en dehors d'un contexte professionnel.

Les informateurs rémunérés travaillant pour des agences gouvernementales ne sont pas considérés comme des dénonciateurs.

#### Que peut signaler le dénonciateur ?

Le dénonciateur peut signaler des infractions potentielles ou réelles au droit de l'Union et au droit national, comme le prévoit la loi sur les dénonciateurs.

En outre, au sein d'Econopolis, il est également possible de signaler en interne les violations graves des codes d'intégrité et de déontologie d'Econopolis, les violations graves des obligations professionnelles et tout autre type de comportement immoral ou contraire à l'éthique..

#### Quand le dénonciateur peut-il faire une notification ?

La divulgation est faite de bonne foi si le dénonciateur croit honnêtement et pour des motifs raisonnables que l'information divulguée, et toute allégation qu'elle contient, est substantiellement vraie. La bonne foi est présumée jusqu'à preuve du contraire.

### 1.1.3 Champ d'application de la procédure de dénonciation

La procédure de dénonciation a pour seul objectif de mettre au jour les fautes et les actes répréhensibles de toute nature.

La procédure peut être suivie sur une base volontaire. Le secret de l'identité du dénonciateur est garanti.

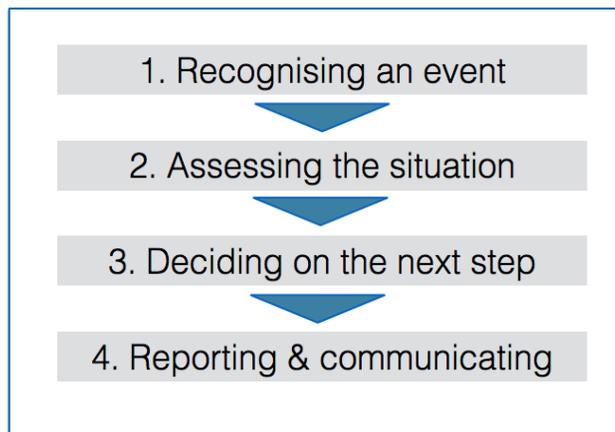
La procédure de dénonciation **n'est pas une procédure de plainte**. Les employés ou collaborateurs (temporaires ou non, internes ou non) d'Econopolis doivent s'adresser à leur direction en cas de plaintes

ou de griefs interpersonnels affectant la personne qui fait la dénonciation (griefs concernant des conflits interpersonnels entre la personne qui fait la dénonciation et un autre travailleur).

#### 1.1.4 Procédure de notification

##### 1.1.4.1 Signaler une faute ou un acte répréhensible en interne

Chaque fois qu'un dénonciateur potentiel envisage de déposer un rapport sur une faute ou un acte répréhensible, il doit appliquer les étapes RADaR:



#### **Recognising an event:**

L'intégrité et la transparence sont des principes clés d'Econopolis. Lorsqu'un dénonciateur potentiel soupçonne une violation de ces principes, il ou elle peut évaluer si l'événement doit ou non être signalé selon les procédures décrites ci-dessous.

#### **Assessing the situation**

Le dénonciateur potentiel doit évaluer les paramètres suivants avant de décider de signaler l'événement :

- Qui est impliqué dans l'événement ?
- Y a-t-il une violation de la législation ?
- Y a-t-il une violation des politiques internes ?
- Existe-t-il un risque potentiel pour la réputation de l'entreprise ?

#### **Deciding on the next step**

Avant de signaler l'événement, le dénonciateur potentiel doit estimer l'impact de la dénonciation de l'événement. Évaluer s'il existe une autre solution pour résoudre le problème en interne.

En outre, le dénonciateur a le choix entre trois canaux de signalement possibles:

- Signalement interne, au sein d'Econopolis
- Signalement externe à la FSMA
- Divulgations publiques (c'est-à-dire dans le domaine public)

Le dénonciateur potentiel décide du canal le plus approprié pour le problème en question. En règle générale, il est préférable d'opter pour un signalement interne, de sorte que le responsable de la conformité, en tant que personne indépendante, puisse aider à évaluer l'ampleur de l'infraction présumée, ses conséquences potentielles et la meilleure façon de la résoudre. Néanmoins, il est possible que le dénonciateur potentiel soit d'avis que le responsable de la conformité n'est pas indépendant pour le problème à signaler et qu'un canal de signalement externe est approprié.

### **Signalement et communication internes**

Une fois que le dénonciateur a décidé de signaler l'événement, il s'adresse au responsable de la conformité verbalement, par le biais d'un appel téléphonique, d'un appel vidéo ou d'une réunion en personne, ou par écrit, que ce soit par lettre physique envoyée par la poste ou par courrier électronique, à l'adresse suivante: [compliance@econopolis.be](mailto:compliance@econopolis.be). Le responsable de la conformité prend au sérieux toutes les préoccupations soulevées et veille à ce que tous les rapports fassent l'objet d'une enquête rapide et approfondie (voir ci-dessous).

Le rapport (verbal) au responsable de la conformité contient les éléments suivants:

- Les faits qui constituent l'infraction ou le comportement fautif (potentiel)
- le nom de la personne qui aurait commis l'infraction ou le manquement
- Les preuves de l'infraction ou de la faute, si elles sont disponibles, mais en tout état de cause, les motifs raisonnables qui étayent le rapport.

Le rapport doit contenir une allégation suffisamment détaillée. Des soupçons génériques ne passeront pas le test de la recevabilité.

Le responsable de la conformité examinera si le rapport est recevable ou non et, en cas de recevabilité, vérifiera si les allégations sont fondées.

Enfin, les rapports peuvent également être faits de manière anonyme, par exemple en utilisant une adresse électronique anonyme distincte de l'adresse électronique du travail ou par le biais d'une lettre non signée. Ce canal de signalement anonyme est uniquement destiné à signaler des préoccupations concernant des violations potentielles de la politique, de la loi ou de la réglementation de l'entreprise.

Bien que nous autorisions les signalements anonymes, nous encourageons les dénonciateurs à s'identifier dans la mesure du possible. Cela peut faciliter une enquête plus efficace et garantir que des mesures appropriées seront prises pour répondre aux préoccupations.

### **Investigation**

Dans les 7 jours, le Compliance Officer enverra un accusé de réception au dénonciateur.

Dans un délai de trois mois, le Compliance Officer informera le dénonciateur du résultat de l'enquête, lorsque cela est possible et compatible avec le devoir de confidentialité d'Econopolis.

S'il n'est pas possible de parvenir à un résultat dans un délai de trois mois, le dénonciateur sera notifié et informé du calendrier de la conclusion de l'enquête.

Comme le confirme la Charte de conformité, le Compliance Officer a accès, en sa qualité, à toutes les informations et à tous les documents d'Econopolis. À sa discrétion, il peut demander, consulter et examiner toutes les informations qu'il juge pertinentes pour l'enquête.

## Résultat de la procédure

Lorsque le compliance officer estime que la plainte du dénonciateur est recevable et justifiée, il signale le problème directement au conseil d'administration et demande que des mesures soient prises à cet égard.

Si la direction effective ou le conseil d'administration néglige de donner suite aux recommandations du responsable du respect des dispositions, le responsable du respect des dispositions peut faire remonter l'affaire conformément à la charte de respect des dispositions.

Le Compliance Officer fournira un retour d'information au dénonciateur et des informations sur l'affaire, dans la mesure du possible et dans le respect du devoir de confidentialité d'Econopolis.

### 1.1.4.2 *Signalement externe d'une faute ou d'un acte répréhensible*

Lorsque le dénonciateur estime que (i) les canaux de signalement internes ne sont pas disponibles ou ne fonctionnent pas correctement, (ii) il n'y a pas de suivi approprié après le signalement interne ou (iii) le signalement interne ne lui garantit pas une protection adéquate, il peut signaler la faute en externe à la FSMA.

La FSMA ne prendra en compte que les dénonciations relatives à des infractions à la législation financière.

La déclaration à la FSMA peut se faire de manière anonyme, par les canaux suivants:

- Par voie électronique via le "Point de contact pour les dénonciateurs" (<https://whistleblowing.fsma.be/>)
- Par téléphone : 02/220.56.66 les lundis, mardis, jeudis et vendredis entre 9h00 et 12h00
- Physiquement, après avoir pris rendez-vous par téléphone
- Par écrit à l'adresse suivante FSMA, Enforcement Department, à l'attention de l'auditeur Michaël André, Confidentiel - LAK2392, Rue du Congrès 12, 1000 Bruxelles

Le rapport à la FSMA doit contenir les éléments suivants :

- Les faits qui constituent la faute
- Le nom de la personne qui aurait commis la faute
- Les preuves de la faute

La FSMA assurera un retour si cela est compatible avec son devoir de confidentialité et conformément à la procédure mise à disposition sur son site web. La FSMA peut également renvoyer le dénonciateur à un autre régulateur ou à une autorité de dénonciation externe si l'infraction présumée ne relève pas de ses propres compétences.

### 1.1.4.3 *Signalement des infractions au public*

La divulgation publique n'est autorisée que dans les cas suivants:

- le dénonciateur a d'abord effectué une divulgation interne et/ou externe conformément aux procédures de la présente politique et l'infraction signalée n'a toujours pas été traitée ; et
- le dénonciateur a des motifs raisonnables de croire que:
  - la violation peut constituer un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, comme dans les cas d'urgence ou de préjudice irréparable potentiel, ou
  - il existe un risque de représailles à la suite d'une divulgation externe, ou il est peu probable que la violation soit traitée efficacement, compte tenu des circonstances

particulières de l'affaire, par exemple si des preuves sont dissimulées ou détruites, ou si une autorité est de connivence avec l'auteur de la violation ou avec une personne impliquée dans la violation.

## 1.1.5 Protection du dénonciateur

### 1.1.5.1 Confidentialité et anonymat

L'identité du dénonciateur qui signale de bonne foi des infractions au responsable de la conformité sera traitée avec la plus grande confidentialité afin de le protéger contre toute mesure de rétorsion.

L'identité du dénonciateur ne sera jamais révélée, si elle est connue, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles, si le dénonciateur autorise une telle divulgation, si une procédure pénale ultérieure l'exige ou si le dénonciateur fait malicieusement une fausse déclaration. Dans ce dernier cas, ces données personnelles ne peuvent être divulguées qu'aux autorités judiciaires.

### 1.1.5.2 Évaluation, promotion et continuité de la profession

Econopolis veille à ce qu'une personne qui a fait un rapport en vertu des présentes règles ne subisse aucune conséquence négative en ce qui concerne les rapports d'évaluation du personnel, les promotions ou les prolongations de contrat. Dans la mesure du possible, le fait d'avoir fait un signalement en vertu des présentes règles sera considéré favorablement aux fins des rapports d'évaluation, de la promotion ou de la poursuite des relations contractuelles.

Le dénonciateur qui est un employé et qui est licencié ou dont les conditions d'emploi ont été modifiées unilatéralement après le signalement, a le droit de demander sa réintégration dans les anciennes conditions d'emploi.

Le dénonciateur est également protégé contre les mesures prises après la fin de la relation de travail (par exemple, la diffamation du dénonciateur à l'égard d'un nouvel employeur potentiel ou d'une partie contractante).

### 1.1.5.3 Sanctions pour les personnes qui prennent des mesures de rétorsion

Le compliance officer protège, dans toute la mesure du possible, le dénonciateur contre tout acte de rétorsion ou de représailles, de désavantage ou de discrimination sur le lieu de travail lié à la dénonciation ou résultant de celle-ci. La même protection est accordée aux personnes qui ont soutenu un dénonciateur.

Toute forme de représailles à l'encontre d'un dénonciateur est interdite. Un dénonciateur qui estime qu'une mesure lui portant préjudice a été prise sur le lieu de travail en guise de représailles pour avoir fait un rapport en vertu des présentes règles, doit en informer le responsable du respect des dispositions, qui enquêtera sur la question. Il incombe à la personne qui a pris la mesure en question d'établir qu'elle a été motivée par des raisons autres que le signalement.

Si de telles représailles sont avérées, le responsable du respect des dispositions prendra les mesures appropriées, y compris, si nécessaire, des mesures disciplinaires à l'encontre de tout membre du personnel concerné.

### **1.1.6 Abus de la procédure de dénonciation**

Si un membre du personnel communique délibérément de fausses informations, il peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

La charge de la preuve à cet égard incombe au responsable du respect des dispositions.

### **1.1.7 Droits des personnes impliquées**

Tout comme le dénonciateur, la personne faisant l'objet d'une allégation sera protégée et son identité restera confidentielle.

### **1.1.8 Formation et sensibilisation à la procédure de dénonciation**

Le présent règlement et les procédures correspondantes sont portés à la connaissance des personnes lors de leur adhésion à Econopolis et, par la suite, au moins une fois par an.

Des sessions de formation sont régulièrement organisées afin de s'assurer que tous les membres et collaborateurs d'Econopolis comprennent que la volonté de dénoncer les fautes ou les actes répréhensibles joue un rôle essentiel dans le maintien d'une culture d'intégrité, de responsabilité et de transparence au sein de l'Office.

### **1.1.9 Protection des données**

La mise en place d'une procédure de dénonciation est une obligation légale imposée à Econopolis. Il s'agit donc d'un motif légal pour le traitement des données à caractère personnel du dénonciateur et de la personne impliquée dans le signalement.

Les données à caractère personnel des dénonciateurs (y compris, par exemple, les facilitateurs) et des personnes impliquées dans le signalement seront traitées avec le plus grand soin et conformément à la politique d'Econopolis en matière de protection des données.

### **1.1.10 Enregistrement et rapports**

Le compliance officer tiendra un dossier contenant tous les événements signalés et les actions entreprises à la suite du signalement.

L'identité du dénonciateur ne sera pas mentionnée dans ce dossier et restera dans le système d'archivage confidentiel du compliance officer.

Le rapport annuel du compliance officer soumis au comité exécutif et au comité d'audit comprendra une section sur les dénonciations et fournira des informations générales sur le nombre et le type de problèmes soulevés, ainsi que sur les conclusions et les mesures de suivi prises à cet égard.